

Projet de révision des statuts

Association amicale des anciens élèves et amis de Saint-François-Xavier de Vannes

Article 1. Constitution et dénomination.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « Association amicale des anciens élèves et amis de Saint-François-Xavier de Vannes.

Article 2. Objet

L'association a notamment pour objet :

- De maintenir les liens des anciens élèves entre eux et avec leur ancien établissement.
- D'assurer l'entraide entre anciens élèves dans les différentes circonstances de la vie.
- D'inspirer aux anciens élèves la fidélité à l'éducation reçue, fondée sur l'humanisme évangélique et sur l'esprit ignatien ; pour ce faire, de stimuler leur réflexion sur tout sujet d'intérêt général, particulièrement dans les domaines éducatifs, social et spirituel.
- De soutenir l'établissement, en particulier pour le maintenir dans sa tradition éducative et son rôle culturel.
- D'assurer le lien avec les autres associations d'anciens élèves des établissements d'éducation de même inspiration au niveau national, européen et mondial.

Article 3. Siège.

Le siège de l'association est au collège-lycée Saint-François-Xavier 3 rue Thiers à Vannes. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Article 4. Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition.

L'association se compose :

- De membres actifs ou adhérents qui acquittent une cotisation et ont droit de voter à l'assemblée générale : ce sont, soit des anciens élèves, soit, après acceptation du bureau, des amis de l'association qui ont manifesté leur désir d'engagement au sein de l'association.
- Des membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à

l'association : ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 7. Ressources.

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; des subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource permise par la législation en vigueur.

Article 8. L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Cette convocation se fait quinze jours au moins avant la date fixée et comprend l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes annuels et élit le comité directeur. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des présents.

Article 9. Le comité directeur.

1. L'association est administrée par un comité directeur de 18 membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale et indéfiniment rééligibles.
2. Le comité directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'association dans le cadre de son objet. Il décide du montant des cotisations annuelles. En tant que de besoin, il délègue ses pouvoirs au bureau et au président.
3. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le bureau le juge nécessaire.
4. Il prend ses décisions à la majorité des voix des présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage. La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse décider valablement.
5. Un membre qui n'aurait participé à aucune réunion du comité directeur pendant un an cesse d'en faire partie.

Article 10. Le bureau.

Le comité directeur choisit en son sein, pour un an renouvelable, un bureau composé :

- D'un président.
- D'un vice-président.
- D'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint.

- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Article 11. Conseiller spirituel.

L'association est assistée par un conseiller spirituel nommé par la Compagnie de Jésus. Il peut participer à l'assemblée générale et au comité directeur sans droit de vote.

Article 12. Remboursement de frais.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de missions à la demande du comité directeur ou du bureau peuvent être remboursés sur décision du bureau et au vu des pièces justificatives. Les comptes présentés à l'assemblée générale ordinaire font mention de ces remboursements.

Article 13. L'assemblée générale extraordinaire.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est requise pour modifier les présents statuts et pour dissoudre l'association. Cette assemblée est convoquée par le président dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des présents. En cas de dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, l'actif est dévolu à une association ayant un objet similaire et les archives sont versées aux Archives municipales de Vannes.

Article 14. Affiliation.

L'association s'affilie à la fédération française des anciens élèves et amis des établissements jésuites d'éducation.

Article 15. Groupes régionaux.

L'association suscite dans les principales villes où résident des anciens élèves la création de « groupes régionaux » qui rendent compte de leur activité au comité directeur.

Article 16. Règlement intérieur.

Des modalités d'application des présents statuts peuvent être définies par le comité directeur sous forme de règlement intérieur.

Article 17.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés précédemment. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du

Le président

Le secrétaire général